

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 24/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ISL**

Z.I. Mitry-Compans  
4, rue Denis Papin  
BP 232  
77290 Mitry-Mory

Références : UDRD.2024.05.R.23  
Code AIOT : 0005803071

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2024 dans l'établissement ISL implanté Zone Industrielle Portuaire - Boulevard de l'île aux Oiseaux - 76530 Grand-Couronne. L'inspection a été annoncée le 21/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'objet de la visite était d'effectuer le récolement de la précédente inspection du 15/12/2021. Le porteur de l'autorisation de l'entrepôt de Grand Couronne est la société ISL à Mitry-Mory. Cette installation est actuellement louée à la société Continental Pharmaceutique qui y stockent ses produits pharmaceutiques. La visite d'inspection a été réalisée en présence uniquement du locataire.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ISL
- Zone Industrielle Portuaire - Boulevard de l'île aux Oiseaux - 76530 Grand-Couronne
- Code AIOT : 0005803071
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôt de stockage

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Protection stockage aérosols	Arrêté Préfectoral du 28/03/2006, article Article 7.1.	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
2	Incompatibilité des matières dangereuses	Arrêté Préfectoral du 28/03/2006, article Article 7.3.3.	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Réseau de sprinklage	Arrêté Préfectoral du 28/03/2006, article Article 7.7.3.2	Susceptible de suites	Sans objet
4	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 28/03/2006, article Article 7.7.3	Susceptible de suites	Sans objet
5	Bassin récupération eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 28/03/2006, article Article 7.7.12.2	Susceptible de suites	Sans objet
6	Bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 28/03/2006, article Article 7.7.12.2.	Susceptible de suites	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le stockage des boîtiers aérosols n'est toujours pas séparé physiquement des autres produits. En raison du risque du BLEVE présenté par les aérosols, il existe un risque accru d'extension rapide du sinistre en cas d'incendie dans la cellule dédiée aux marchandises dangereuses et donc d'une mise en échec du système sprinkleur.

L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer au point 8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 avant le 30 septembre 2024, soit en évacuant les boîtiers aérosols, soit en mettant en place une séparation physique entre ces boîtiers et les autres produits, de manière à prévenir une extension rapide et une aggravation d'un éventuel incendie. Etant donné que le locataire Continental Pharmaceutique prévoit de déménager ses activités sur un nouveau site dans un délai de 4 à 5 mois, la société ISL aura donc l'opportunité de réaliser la mise en conformité de ses installations avant qu'un nouveau locataire ne s'installe.

Par ailleurs, la réserve d'eau incendie constituée par l'un des 3 bassins présents sur le site ne dispose pas de la capacité requise par l'arrêté préfectoral (236 m<sup>3</sup> contre 480 m<sup>3</sup>). Toutefois, le calcul réalisé selon le guide pratique D9 communiqué par l'exploitant, montre que la ressource en eau disponible sur le site est suffisante pour assurer la défense incendie des installations. Par conséquent, l'inspection des installations classées proposera à M. le Préfet, sous réserve d'un avis favorable du SDIS, un arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation afin d'adapter les prescriptions et lever la non conformité.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Protection stockage aérosols

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/03/2006, article Article 71.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection stockage aérosols
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 15/12/2021</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.</p>
<b>Constats :</b> <p>Les aérosols sont stockés dans la cellule réservée aux marchandises dangereuses mais ne sont pas séparément physiquement des autres produits dangereux. Cette cellule d'environ 350 m<sup>2</sup> est sprinklée et séparée du reste de l'entrepôt par un mur REI120. Continental Pharmaceutique, locataire des lieux dit avoir l'accord de son assureur pour ne pas installer de cage grillagée.</p>

**Demande n° 1** : l'exploitant transmettra le rapport de l'audit technique de l'assureur de son locataire **avant fin mai 2024**.

L'inspection des installations classées appelle l'attention de l'exploitant sur la nécessité d'une séparation physique entre les aérosols les autres marchandises en application de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15/04/2017 et de la fiche question V.8.2 du guide Entrepôts (page 159).

Par ailleurs, la surface impliquée retenue pour le dimensionnement du système sprinkleur de l'entrepôt est de 260 m<sup>2</sup> et donc inférieure à la surface de la cellule. Cela signifie qu'en cas d'incendie dans la cellule des marchandises dangereuses, le système sprinkleur peut être mis en échec en raison du risque de BLEVE présenté par les boîtiers aérosols et de l'extension rapide de la surface en feu.

**En conséquence, la situation n'est toujours pas conforme.** En conséquence, l'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer au point 8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 avant le 30 septembre 2024 :

- soit en évacuant les boîtiers aérosols;

- soit en mettant en place une séparation physique entre ces boîtiers et les autres produits, de manière à prévenir une extension rapide et une aggravation d'un éventuel incendie.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais** : 5 mois

## N° 2 : Incompatibilité des matières dangereuses

**Référence réglementaire** : Arrêté Préfectoral du 28/03/2006, article Article 7.3.3.

**Thème(s)** : Risques accidentels, Incompatibilité des matières dangereuses

### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

### Prescription contrôlée :

[...] Les matières chimiquement incompatibles ou pouvant entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ne doivent pas être stockées dans la même cellule. [...]

### Constats :

Les marchandises dangereuses stockées relèvent principalement des classes 2 (gaz) et 3 (liquides inflammables). Chaque classe de marchandises dangereuses est stockée sur des racks séparés.

Continental Pharmaceutique estime que les seules incompatibilités de produits qui peuvent être rencontrées dans leurs installations sont liées à la classe 5 (combustibles). Quelques palettes de ces marchandises ont transité en 2023 mais sont restées moins de 10 jours dans l'entrepôt (stockées dans la cellule des produits dangereux). A noter aussi que beaucoup de ces marchandises dangereuses sont conditionnées en "quantité limitée" (produits finis pharmaceutiques), ce qui limite leur potentiel de danger.

<p>Selon l'état des stocks qui a été consulté, aucune classe 5 n'était présente le jour de la visite. Quelques marchandises de la classe 4.1 (matières solides inflammables ou matières auto-réactives) en "quantité limitée" (et donc sans pictogramme de classe de marchandise dangereuse sur l'emballage) étaient présentes. Lors de la visite, ces marchandises ont été bien retrouvées à l'emplacement indiqué dans l'état des stocks.</p> <p>La consultation de la fiche de données de sécurité permet de relativiser les risques liés à cette marchandise car dans la rubrique «02-Identification des dangers», il est mentionné «non considéré comme dangereux selon la directive 67/548/CE». Aussi, dans la rubrique «10-Stabilité et réactivité», les produits à éviter qui sont mentionnés sont les bases fortes, les oxydants et les amines. Le produit de décomposition est le dioxyde de soufre, gaz irritant pour les voies respiratoires.</p> <p>En conclusion, la seule incompatibilité identifiée susceptible de présenter un risque significatif dans la cellule réservée aux marchandises dangereuses, est constituée par les boîtiers aérosols, comme mentionné dans la fiche de constat précédente.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 5 mois</p>

### N° 3 : Réseau de sprinklage

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/03/2006, article Article 7.7.3.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sprinklage</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 15/12/2021</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un réseau de sprinklage de type E.S.F.R. est aménagé au sein des cellules 1 et 2. Il est alimenté par une réserve de 426 m<sup>3</sup>. Ces réserves sont réalimentées en eau en toute circonstance. Ce système fonctionne à l'aide d'une motopompe diesel et démarre à l'aide d'une batterie afin d'assurer une pression continue en cas de coupure d'électricité. Le local pomperie d'incendie, contenant cette motopompe, est isolé des cellules par des murs REI 120 (coupe feu de degré 2 heures). Un débit horaire supérieur ou égal à 120 m<sup>3</sup>/h devra être laissé disponible en permanence sur le réseau d'adduction d'eau afin de permettre l'alimentation des engins pompes des Sapeurs-Pompiers. Une issue de secours débouchant sur l'extérieur doit être mise en place. Elle est munie d'un ferme porte et s'ouvre par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Dans le cas où celle-ci est verrouillée, elle doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé. Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Il est vérifié au moins une fois par an.</p>

**Constats :**

L'inspection des installations classées a consulté le dernier rapport de vérification semestrielle de l'installation d'extinction automatique (intervention du 27/10/2023). Ce rapport ne mentionne aucun écart au référentiel NFPA. Seules 3 améliorations sont proposées (pas de possibilité de mesurer la tension des batteries en charge, installation d'un manomètre sur la réserve de gasoil et préciser le nombre de sprinkleur par poste).

Aucun risque de mise en échec de l'installation n'est identifié.

L'inspection des installations classées précise néanmoins qu'elle n'a pas eu accès au dossier technique de dimensionnement du système d'extinction automatique. Aussi, l'inspection des installations classées n'a pas accès au référentiel technique utilisé pour le dimensionnement de ce système (probablement référentiel NFPA 13 édition 2002). En conséquence, l'inspection des installations classées ne dispose d'aucun élément (à l'exception du dernier rapport de vérification semestrielle) permettant de s'assurer que le système sprinkleur est compatible avec le mode et le type de produits stockés actuellement, comme les boîtiers aérosols et les liquides inflammables (produits autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de répondre pour la prochaine vérification semestrielle, aux observations contenues dans le rapport.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Ressources en eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/03/2006, article Article 7.7.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense extérieure incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 15/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :[...]

Une réserve d'incendie bâchée de 480 m<sup>3</sup> est disponible et aménagée pour la mise en station des services de secours selon les dispositions suivantes : • permettre la mise en station des engins-pompes auprès de ces réserves, [...]

- curer les réserves périodiquement, [...]

**Constats :**

Continental Pharmaceutique a fait intervenir un géomètre expert pour mesurer le volume du bassin dédié à la ressource en eau pour la défense incendie. Le volume de ce bassin est de 236 m<sup>3</sup> et donc **nettement inférieur à celui prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2006 (480 m<sup>3</sup>)**.

Il existe cependant 2 poteaux incendie à proximité de l'entrepôt. Ils sont, selon l'exploitant, raccordés au réseau public. Le débit simultané de ces 2 hydrants, mesuré le 28/07/2023 à 119 m<sup>3</sup>/h (rapport de Normandie Incendie), respectent donc les exigences de l'article 7.7.3.3 de l'arrêté préfectoral. Cependant, cet arrêté ne précise pas si ces poteaux doivent être alimentés par le bassin ou par un réseau public et donc si les poteaux d'incendie constituent une ressource en eau complémentaire à celle du bassin. Le volume global de la ressource en eau pour la défense incendie du site n'est donc pas défini clairement dans l'arrêté.

Dans les conditions actuelles, en cumulant le bassin et les poteaux, le volume total d'eau disponible sur 2 h est donc  $236 + (2 \times 119) = 474 \text{ m}^3$ . A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a remis un calcul selon le guide pratique D9 (référentiel visé par l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux entrepôts couverts de matières combustibles) afin d'évaluer le besoin en eau pour la défense incendie du site. Le débit requis est de 210 m<sup>3</sup>/h sur 2 h, soit une ressource de 420 m<sup>3</sup>.

Aussi, afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, le guide recommande de disposer au minimum d'un tiers des besoins en eau sur un réseau sous pression. Cette exigence est également respectée avec les 2 poteaux raccordés au réseau public (120 m<sup>3</sup>/h en débit simultané).

Etant donné que la ressource en eau disponible actuellement sur le site apparaît suffisante pour assurer la défense incendie au vu des dernières exigences fixées par la réglementation ministérielle, l'inspection des installations classées envisage, sous réserve d'un avis favorable du SDIS, une modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2006.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Bassin récupération eaux incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/03/2006, article Article 7.7.12.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bassin récupération eaux incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 15/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident, d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement), afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel, sont raccordés à deux bassins de confinement étanches aux produits collectés et de capacités minimum de 1 000 m<sup>3</sup> au total. Ils sont situés respectivement au Nord et au Sud du site.

**Constats :**

Continental Pharmaceutique a fait intervenir un géomètre expert pour mesurer le volume du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie. Le volume de ce bassin est de 2285 m<sup>3</sup>, soit nettement supérieur aux 1 000 m<sup>3</sup> requis.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Bassin d'orage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/03/2006, article Article 7.7.12.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bassin d'orage

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 15/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

**Prescription contrôlée :**

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc. est collecté dans deux bassins d'orage de capacités minimum de 750 m<sup>3</sup> au total. Ils sont situés respectivement au Nord et à l'Ouest du site.

**Constats :**

Continental Pharmaceutique a fait intervenir un géomètre expert pour mesurer le volume du bassin des eaux pluviales. Son volume est de 953 m<sup>3</sup>, soit supérieur aux 750 m<sup>3</sup> requis.

**Type de suites proposées :** Sans suite